

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 4 décembre 1995

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 591

N° 95/P/3816

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lavault de Frétoy (58120) l'établissement des périmètres de protection autour des captages de La Montagne (AEP du bourg), Rochemaçon (AEP de Rochemaçon), La Grange Vermoy (AEP de La Grange Vermoy), Frétoy (AEP de Frétoy), situés sur le territoire de la commune de Lavault de Frétoy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,
- déclarant cessible au profit de la commune de Lavault de Frétoy, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage de La Montagne

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

- VU la délibération du 19 octobre 1993, par laquelle le conseil municipal de la commune de Lavault de Frétoy demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Lavault-de-Frétoy et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 novembre 1995 ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du
17 août 1989 Captage de La Montagne (rectificatif du 3 mai 1994),
17 août 1989 Captage de Rochemacon (rectificatif du 3 mai 1994),
17 août 1989 Captage de La Grange Vermoy (rectificatif du 3 mai 1994),
17 août 1989 Captage de Frétoy (rectificatif du 3 mai 1994).

- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de ce projet, en date du 9 décembre 1994 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 15 février 1995 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lavault de Frétoy, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage La Montagne, Rochemacon, La Grange Vermoy et Frétoy, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de Lavault de Frétoy est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas :

<u>Captages de</u>	<u>m3/jour</u>
La Montagne	290 m3/jour
Rochemacon	200 m3/jour
La Grange Vermoy	65 m3/jour
Frétoy	120 m3/jour.

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiat du captage de La Montagne est déclaré cessible au profit de la commune de Lavault de Frétoy.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Lavault de Frétoy en date du 19 octobre 1993, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

La Montagne	feuilles 1 à 5
Rochemaçon	feuilles 1 à 2
La Grange Vermoy	feuilles 1 à 4
Frétoy	feuilles 1 à 3.

ARTICLE 6 :

6-1 Périmètre immédiat :

Le périmètre immédiat autour des captages doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de La Montagne : Il est compris dans les parcelles B 607 et B 614 qui sont en pleine propriété communale.

Captage de Rochemaçon : Il est compris dans les parcelles A 397 et A 399 qui sont en pleine propriété communale.

Captage de La Grange Vermoy : Il est compris dans la parcelle A 391 qui est en pleine propriété communale.

Captage de Frétoy : Il est compris dans la parcelle C 228 qui est en pleine propriété communale.

6-2 Périmètre rapproché :

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

Captage de La Montagne : Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 5).

Captage de Rochemaçon : Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 2).

Captage de La Grange Vermoy : Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 4).

Captage de Frétoy : Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 3).

6-3 Périmètre éloigné :

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint.

Captage de La Montagne : au nord, il se calera sur la voie communale des Richards ; au sud, il se calera sur le CR des Commets ; à l'est, le pont géographique NGF 733 M ; à l'ouest, le captage.

Captage de Rochemaçon : au nord, voie communale de Bressous (située à 500 m. du captage) sur environ 700 m. ; au sud-ouest, à 100 m. du périmètre rapproché ; au sud-est, à 100 m. du périmètre rapproché pour rejoindre la cote 765 m. et la voie communale de Bressous.

Captage de La Grange Vermoy : à l'ouest, le captage prolongé de 100 m. au sud et de 300 m. au nord (cote 663 m.) ; au nord, de la cote 663 m. prolongée de 350 m. vers l'est ; à l'est, on rejoindra la cote 637 puis 200 m. au sud ; au sud, depuis le sommet on rejoindra la partie sud-ouest du hameau.

Captage de Frétoy : On l'étendra sur le versant ouest de la butte des Cheintres Fore. Au nord, le carrefour de la voie communale de Frétoy et du CR du Château de Frétoy à Planchez ; vers le sud, on se placera en parallèle à la route jusqu'à la cote 534, de là on rejoindra le chemin de Planchez.

6-4 Interdictions et servitudes à appliquer dans les périmètres rapproché et éloigné pour les captages décrits aux J 6.2. 6.3 :

a) Périmètre rapproché :

Parmi les activités ou constructions visées par le décret du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990, seront interdits dans le périmètre :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation, sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

.../...

b) Périmètre éloigné :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093, seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- 1 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 2 - l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- 3 - l'utilisation de défoliants ;
- 4 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 5 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 6 - l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- 7 - l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage ; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin ;
- 8 - l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées ;
- 9 - les déboisements.

La poursuite de la culture des résineux (sapins de Noël) dans le périmètre éloigné du captage de la source du château de Frétoy, alimentant le réseau de Frétoy sera soumise à autorisation du Préfet de la Nièvre après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6.4 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du (ou des) point(s) de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Mme le Maire de la commune de Lavault de Frétoy est chargée de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lavault de Frétoy avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Maire de Lavault-de-Frétoy,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et à M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, pour information.

Fait à Nevers, le

4 DEC. 1935

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC



LE PREFET,

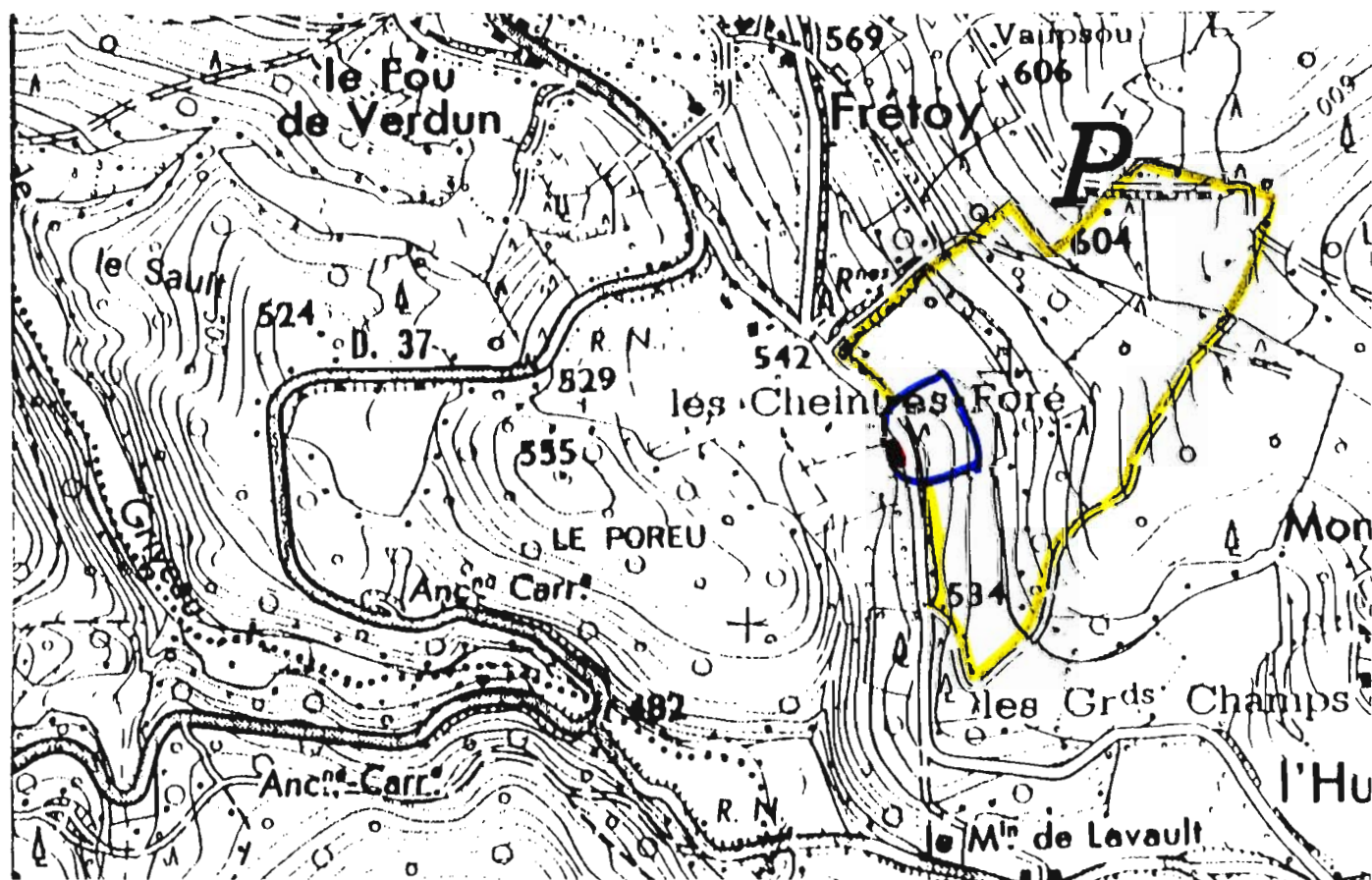
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

CAPTAGE DE FRETOY

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent de GALARD

PLAN DE SITUATION



- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Echelle 1/10000

Cabinet TISSANDIER J.L
Géomètre-Expert
21210 SAULIEU

COMMUNE DE LAVAUT DE FRETOY

CHATEAU DE FRETOY

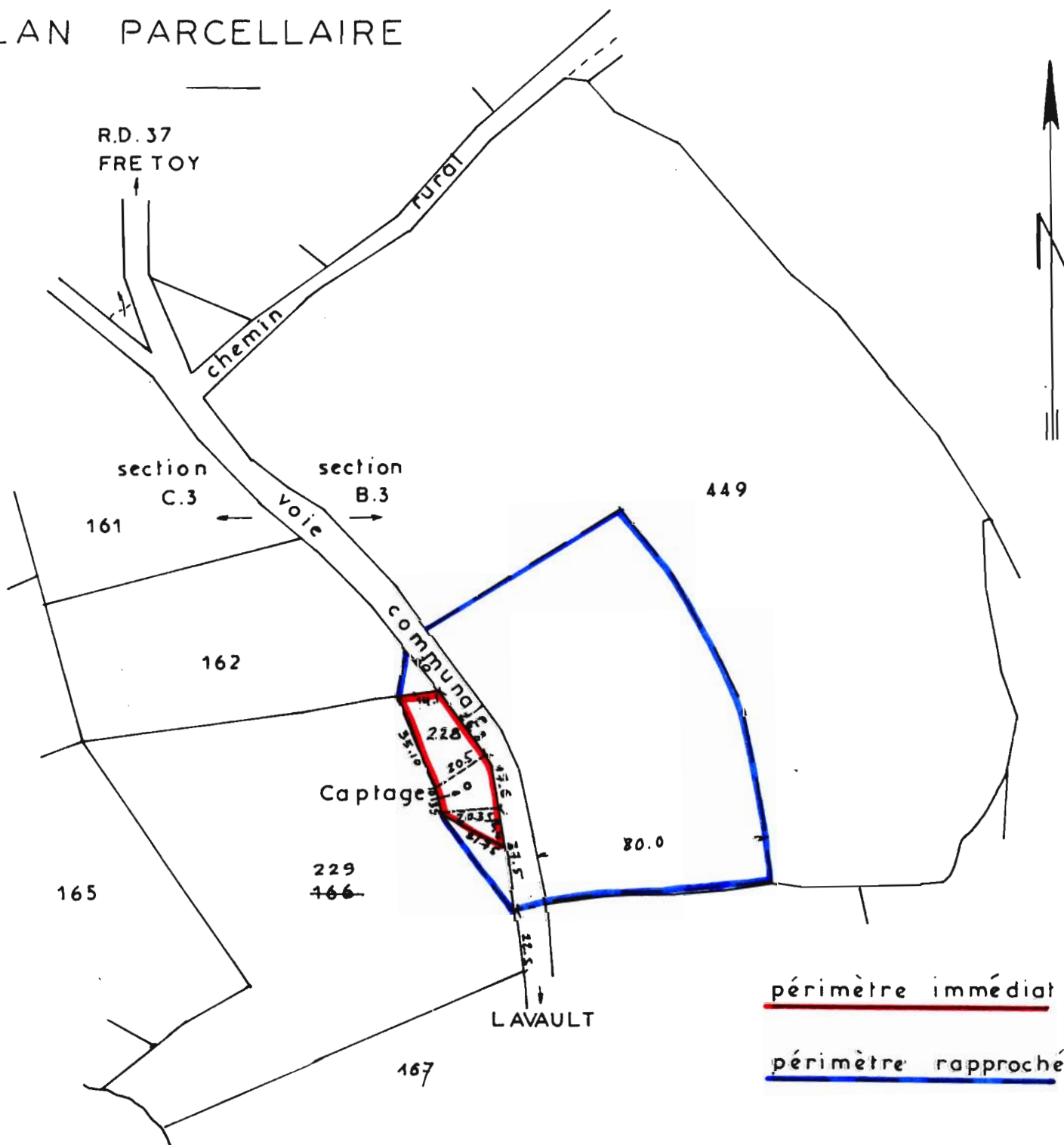
CAPTAGE DE FRETOY

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 4 DEC. 1995
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD



périmètre immédiat

périmètre rapproché

ECHELLE 1/2000